

## BREVE N° 2023-10

### Stationnement réservé aux personnes handicapées ou à mobilité réduite



La réglementation encourage les maires des communes à avoir une réflexion globale en matière de places de stationnement réservées. Ainsi celles-ci doivent être réparties de manière homogène sur la totalité de la voirie de la commune, selon un plan de zonage élaboré après avis de la commission communale pour l'accessibilité (CCA) ou dans le cadre du plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics (PAVE) (article 1er-8° de l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006).

Le guide juridique et pratique à l'usage des collectivités territoriale **ci-joint** indique les modalités réglementaires du stationnement réservé aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.

#### Deux points ne figurent pas dans le guide :

- La Carte mobilité inclusion :

La carte mobilité inclusion (CMI) mention « stationnement » se substitue progressivement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 à la carte mobilité insertion, elle remplace progressivement pour les résidents français, la carte européenne de stationnement de couleur bleue qui reste valable pour les étrangers ainsi que les cartes d'invalidité, de priorité et de stationnement pour personnes handicapées. Toutes ces cartes délivrées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 restent valables jusqu'à leur date d'expiration fixée au 31/12/2026 au plus tard (**voir annexe ci-jointe**).

- L'accessibilité des emplacements avec des bornes de recharge électrique (IRVE) :

L'électromobilité est une politique publique que l'Etat soutien et encourage. L'accessibilité est une exigence systématique de toute politique publique pour garantir les droits des personnes handicapées.

Si pour le stationnement en général, la réglementation prévoit la mise en accessibilité des places et un nombre minimal de places accessibles (2 %) du total des places réglementées sur voirie, la réglementation est différente pour l'accessibilité des emplacements disposant de borne de recharge (**voir annexe ci-jointe**).

L'arrêté ministériel relatif à l'accessibilité des places de stationnement avec IRVE du 27 octobre 2023 définit les taux de places en voirie équipées d'IRVE devant respecter les prescriptions techniques. Ces taux s'appliquent soit à l'échelle de la commune, soit sur le périmètre de l'établissement public de coopération

intercommunale (EPCI). Ces taux sont dégressifs, plus le gestionnaire de voirie a prévu d'IRVE, plus le taux baisse (cf arrêté ministériel du 27/10/2023).

**RAPPEL** : La signalisation réglementaire du marquage des places de stationnement pour handicapés (**voir complément d'information guide juridique p 7**)

Schéma sur la signalisation d'une place de stationnement pour handicapés

